



Bruxelles, le 3.3.2014
C(2014) 1287 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.3.2014

**relative à la modification de la décision C(2013) 5809 de la Commission du 13 septembre
2013 relative au financement d'actions humanitaires au Mali au titre du 10^e Fonds
européen de développement (FED)**

(ECHO/MLI/EDF/2013/01000)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.3.2014

relative à la modification de la décision C(2013) 5809 de la Commission du 13 septembre 2013 relative au financement d'actions humanitaires au Mali au titre du 10^e Fonds européen de développement (FED)

(ECHO/MLI/EDF/2013/01000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, modifié pour la première fois à Luxembourg le 25 juin 2005² et modifié pour la deuxième fois à Ouagadougou le 22 juin 2010³, et notamment son article 72,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE⁴, et notamment son article 5, paragraphe 4, et son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2013) 5809 de la Commission, adoptée le 13 septembre 2013, prévoit le financement d'actions de transition au Mali au titre du 10^e FED, pour un montant total de 23 226 215 EUR, à partir du 1er juillet 2013 et pour une durée de 12 mois.
- (2) La décision de la Commission susmentionnée a pour objectif de maintenir l'accès aux services de base durant une période transitoire jusqu'au rétablissement des services publics par le gouvernement du Mali et exige de ce fait des actions à mettre en œuvre sur une période de temps suffisamment longue.
- (3) Le Mali connaît des progrès sur le plan politique mais des épisodes d'insécurité limitent le retour du personnel étatique spécialisé et ne permettent pas encore de définir des actions structurantes avec le gouvernement malien concernant les secteurs prédéfinis (santé, eau, protection sociale).
- (4) Ces possibilités d'actions qui rentrent dans le cadre des liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LRRD) devront probablement être différées au début de l'année 2014 et leur mise en œuvre durera douze mois.
- (5) Il convient donc de prolonger de douze mois la période de mise en œuvre de la décision C(2013) 5809, afin de garantir l'impact des actions prévues.
- (6) La Commission informera le Comité du FED dans un délai d'un mois suivant l'adoption de la présente décision, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 209 du 11.8.2005, p. 27.

³ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

⁴ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

(7) Compte tenu de ce qui précède, la décision C(2013) 5809 doit être modifiée,
DÉCIDE:

Article unique

La Décision C(2013) 5809 est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La période de mise en œuvre des actions financées au titre de la présente décision commence le 1^{er} juillet 2013 et a une durée de 24 mois. Les dépenses éligibles font l'objet d'un engagement au cours de la période de mise en œuvre de la décision».

Fait à Bruxelles, le 3.3.2014

Par la Commission
Kristalina GEORGIEVA
Membre de la Commission